

LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE FACE AUX ENJEUX ET DÉFIS DU NUMÉRIQUE

Michèle Rioux et Destiny Tchéhouali

Numéro hors-série, juin 2016

La doctrine Gérin-Lajoie : 50 ans d'actions internationales du Québec

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1067655ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1067655ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Rioux, M. & Tchéhouali, D. (2016). LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE FACE AUX ENJEUX ET DÉFIS DU NUMÉRIQUE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 185–204.
<https://doi.org/10.7202/1067655ar>

Résumé de l'article

La *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC)* de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) fait face à d'importants enjeux et défis posés par l'environnement numérique qui a beaucoup évolué une décennie après l'adoption de cet instrument juridique international. Ce texte analyse comment les parties à la *Convention* se sont mobilisées au cours des dernières années autour de la question de l'impact du numérique sur l'application de la *CDEC*. Il met particulièrement en lumière la stratégie de sensibilisation et le plaidoyer mené par la France, le Québec et le Canada tant sur la scène internationale (notamment à l'UNESCO) qu'aux niveaux nationaux et locaux, pour une meilleure adaptation des politiques et mesures visant la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique. Notre analyse conclut sur les apports potentiels de l'adoption d'une directive opérationnelle transversale sur le numérique pour une mise en oeuvre plus efficace de la *CDEC* dans l'environnement numérique et ouvre une réflexion sur le processus de renouvellement des politiques publiques et de renforcement de la coopération internationale en matière de culture dans un contexte de mondialisation culturelle couplée à un développement technologique effréné.

LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE FACE AUX ENJEUX ET DÉFIS DU NUMÉRIQUE

Michèle Rioux et Destiny Tchéhoul***

La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC) de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) fait face à d'importants enjeux et défis posés par l'environnement numérique qui a beaucoup évolué une décennie après l'adoption de cet instrument juridique international. Ce texte analyse comment les parties à la Convention se sont mobilisées au cours des dernières années autour de la question de l'impact du numérique sur l'application de la CDEC. Il met particulièrement en lumière la stratégie de sensibilisation et le plaidoyer mené par la France, le Québec et le Canada tant sur la scène internationale (notamment à l'UNESCO) qu'aux niveaux nationaux et locaux, pour une meilleure adaptation des politiques et mesures visant la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique. Notre analyse conclut sur les apports potentiels de l'adoption d'une directive opérationnelle transversale sur le numérique pour une mise en œuvre plus efficace de la CDEC dans l'environnement numérique et ouvre une réflexion sur le processus de renouvellement des politiques publiques et de renforcement de la coopération internationale en matière de culture dans un contexte de mondialisation culturelle couplée à un développement technologique effréné.

The Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions of the United Nations Educational Scientific Cultural Organization is facing issues and challenges related to the digital environment that has evolved since the adoption of this international legal instrument ten years ago. This paper analyzes how the parties to the Convention addressed the issue of the impact of new technologies on the implementation of the Convention and highlights the stabilization strategy and the advocacy actions led by France, Quebec and Canada at international level and at national and local levels, in order to adapt policies and measures aiming to protect and promote the diversity of cultural expressions in the digital era. Our analysis concludes on the potential contributions of adopting a transversal directive and operational guidelines for a better implementation of the Convention in the digital environment. This leads to a reflection on the process of renewal of public policies and strengthening international cooperation in the culture field, in a context of cultural globalization combined to a rapid technological development.

El Convenio sobre la protección y la promoción de la diversidad de las expresiones culturales de la UNESCO hace frente a situaciones importantes y desafíos propuestos por el entorno numérico que evolucionó mucho una década después de la adopción de este instrumento jurídico internacional. Este texto analiza cómo las Partes del Convenio se movilizaron en el curso de los últimos años alrededor de la cuestión del impacto de lo numérico sobre la aplicación del Convenio. El pone particularmente en evidencia la estrategia de sensibilización y el alegato llevado por Francia, Quebec y Canadá tanto sobre la escena internacional (particularmente a la UNESCO) como en los niveles nacionales y locales, para una mejor adaptación de las políticas y medidas de cara a la protección y a la promoción de la diversidad de las expresiones culturales a la era de lo numérico. Nuestro análisis concluye sobre los aportes potenciales de la adopción de una directiva operacional transversal sobre lo numérico para una puesta en ejecución más eficaz del Convenio en el entorno numérico y abre una reflexión sobre el proceso de renovación de las políticas públicas y del fortalecimiento de la cooperación internacional en materia de cultura en un contexto de mundialización cultural acoplada a un desarrollo tecnológico desenfrenado.

* Professeure au département de science politique de l'Université du Québec à Montréal (UQAM) et Directrice du Centre d'études sur l'intégration et la mondialisation (CEIM).

** Chercheur postdoctoral au CEIM et consultant en politiques et stratégies numériques pour le compte de plusieurs organisations internationales.

Adoptée à Paris le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur en 2007, la *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC)*¹ de l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a reçu l'adhésion de plus de cent quarante États. En tant qu'instrument juridique international, la *CDEC* affirme la spécificité des biens et services culturels et la légitimité de l'intervention publique en vue de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Alors que la communauté internationale célébrait l'année dernière le dixième anniversaire de cette *Convention*, il importe d'analyser les nouveaux enjeux et défis, tels que le numérique, qui affectent la mise en œuvre de la *CDEC* par les États parties. À ce sujet, les textes fondamentaux de la *CDEC* établissaient déjà en 2005 le constat que

les processus de mondialisation, facilités par l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication, s'ils créent les conditions inédites d'une interaction renforcée entre les cultures, représentent aussi un défi pour la diversité culturelle, notamment au regard des risques de déséquilibres entre pays riches et pays pauvres.²

En effet, les enjeux que soulève le numérique pour les modèles commerciaux de diffusion et de consommation de contenus culturels à l'ère de la mondialisation sont multiples. Depuis l'adoption de la *CDEC*, les technologies numériques ont révolutionné la façon dont les biens et services culturels sont créés, produits, distribués et consommés, notamment avec l'apparition et la pénétration rapide des appareils connectés et le développement de l'industrie des contenus et applications multicanaux. Ces enjeux étaient perceptibles déjà depuis quelques années, mais ils sont désormais au cœur des débats internationaux, notamment dans des enceintes telles que l'Organisation mondiale du commerce ou l'UNESCO. Ainsi depuis 2012, l'impact du numérique sur l'application de la *CDEC* fait partie des questions récurrentes inscrites à l'ordre du jour des différentes réunions et sessions du Comité intergouvernemental (CIG) et de la Conférence des parties à la *CDEC*. Il a fallu du temps pour que les parties s'entendent sur l'importance à accorder à ces enjeux et sur une direction précise dans la manière d'aborder la question du numérique pour la diversité culturelle.

Soulignons ici que le Québec a joué un rôle influent dans le plaidoyer³ stratégique mené par la France et ses alliés sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique. En effet, plusieurs éléments

¹ *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, 20 octobre 2005, 2440 RTNU 311 (entrée en vigueur : 18 mars 2007). Cette *Convention* est communément désignée sous les différentes appellations suivantes : « *Convention de 2005* » ; « *Convention sur la diversité des expressions culturelles* » ou « *CDEC* ». Nous utiliserons souvent le sigle *CDEC* dans ce document.

² UNESCO, *Textes fondamentaux de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Paris, UNESCO, 2013 à la p 4, en ligne : UNESCO <<http://unesdoc.unesco.org/images/0022/002253/225383F.pdf>>.

³ Nous reviendrons dans la section suivante sur le rôle joué par la France et ses partenaires dans le plaidoyer international pour la prise en compte des enjeux du numérique dans le suivi et la mise en œuvre de la *CDEC*.

permettent d'expliquer ce statut influent et ce rôle de première importance du Québec sur la scène internationale. Le Québec a d'abord joué un rôle précurseur dans l'élaboration, l'adoption et la ratification de la *Convention* sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en 2005 et fut notamment le premier gouvernement à approuver la *Convention*. Présent depuis de nombreuses années au sein des grands forums internationaux et des organisations internationales (comme l'Organisation internationale de la Francophonie [OIF] et l'UNESCO), le Québec exerce une influence sur les orientations de ces instances tout en faisant valoir l'importance de promouvoir et de préserver la diversité des expressions culturelles. Par ailleurs, sur le plan de la coopération internationale en matière de culture, le gouvernement du Québec a un positionnement et un rayonnement sur la scène internationale grâce entre autres à des ententes de coopération internationale avec plusieurs pays et des programmes favorisant le développement de marché d'exportation pour les produits et services culturels québécois. Il faut également souligner qu'il s'agit de l'un des gouvernements pionniers dans l'élaboration et l'expérimentation d'un plan culturel numérique visant à soutenir la création et la diffusion de contenus culturels numériques et à assurer leur accessibilité, leur rayonnement et leur consommation sur des marchés locaux, nationaux et internationaux⁴.

Le numérique et ses impacts ayant amplifié et transformé le contexte au sein duquel les États appliquent la *CDEC*, le plaidoyer mené par la France et ses principaux alliés (Québec, Canada, Belgique) a eu le mérite de contribuer à une prise de conscience et à une mobilisation généralisée, suivie par une volonté des acteurs d'agir de manière concertée en vue d'une meilleure adaptation des politiques et mesures de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique.

Dans ce contexte, il est opportun de se poser la question de savoir comment la *CDEC* en tant qu'instrument juridique international peut-elle se mettre au service de la diversité des expressions culturelles nationales ou locales? En d'autres termes, comment la *CDEC* peut-elle être mobilisée par les États pour protéger et promouvoir efficacement les culturelles nationales ou locales dans un contexte de mise en réseaux et de mondialisation des cultures? Par ailleurs, dans la perspective d'une application plus efficace de la *Convention* à l'ère du numérique, quelles pourraient être la structure et la valeur ajoutée de directives opérationnelles sur le numérique ainsi que les modalités de leur articulation avec les directives existantes?

⁴ On peut également mentionner que sur le plan national, le Québec s'est lancé récemment dans un processus de renouvellement de sa politique culturelle afin de prendre en compte de nouvelles réalités comme le développement des technologies numériques. En ce qui concerne les relations intergouvernementales, le Québec cherche à accroître la cohérence de ses interventions et à faire entendre sa voix auprès du gouvernement du Canada dans des dossiers d'intérêt commun ou des dossiers de compétence fédérale ayant des impacts sur les politiques et sur les industries culturelles au Québec comme : la radiodiffusion, les régulations des télécommunications, les communications et les médias, les droits d'auteur, les accords commerciaux, la politique budgétaire, etc.

Les principaux arguments développés dans ce texte consistent à soutenir que l'application de la *CDEC* dans le contexte du numérique peut, à travers une directive opérationnelle transversale, permettre aux États parties de trouver des réponses et des modes d'actions, susceptibles de créer aux niveaux national et international l'environnement institutionnel requis pour que cette révolution numérique soit un véritable moteur de créativité et de diversité des expressions culturelles nationales ou locales. De plus, nous mettons en évidence le fait que la régulation à l'ère du numérique passe aujourd'hui par une gouvernance globale axée sur l'interconnexion des ensembles, en raison des liens étroits et de la convergence entre les enjeux de la culture, du commerce, des télécommunications et de la propriété intellectuelle tant au niveau international que national.

La méthodologie a consisté à mobiliser une revue de la littérature scientifique articulant les enjeux de la mondialisation culturelle avec les évolutions du commerce international et le traitement des biens culturels numériques dans les accords commerciaux récents ainsi que la prolifération des plateformes de diffusion de contenus culturels numériques. Nous avons également procédé à l'analyse des documents officiels et des rapports publiés par l'UNESCO et plusieurs autres organisations internationales (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Union internationale des télécommunications (UIT) et l'OIF) en lien avec la diversité culturelle et/ou avec le numérique. Ces analyses ont été complétées par des interviews réalisées auprès d'une dizaine d'experts et par un questionnaire⁵.

Ce travail est structuré en trois parties. Nous abordons dans un premier temps le plaidoyer international, mené par la France et ses partenaires en faveur de la prise en compte des enjeux du numérique dans les politiques publiques visant la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles. Ce faisant, nous proposons une interprétation des débats internationaux qui ont eu lieu à l'UNESCO combinée à l'analyse des rapports publiés sur les enjeux du numérique pour la diversité culturelle. Ensuite, nous décrivons la manière dont les textes fondamentaux de la *CDEC* intègrent le numérique. Dans la troisième partie, nous examinons les apports potentiels de l'adoption d'une directive opérationnelle transversale sur le numérique pour une mise en œuvre plus efficace de la *CDEC* à l'ère du numérique.

I. Le plaidoyer international en faveur de la prise en compte des enjeux du numérique pour la mise en œuvre de la *CDEC*

Face aux transformations que pose le numérique à l'écosystème culturel, les organes directeurs⁶ de la *CDEC* ont mené depuis trois ans une réflexion sur les

⁵ Le questionnaire « Que préconisez-vous pour la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles à l'ère du numérique » a été diffusé en ligne entre octobre et décembre 2014 et ciblait des représentants des milieux culturels et du numérique. 147 personnes ont répondu à ce questionnaire, dont 44 % provenant des pays développés et 56 % des pays en développement.

⁶ La *Convention* a deux organes : la Conférence des parties et le CIG. La Conférence des parties est l'organe plénier et souverain de la *Convention*, alors que le CIG fonctionne sous l'autorité de la Conférence des parties pour promouvoir les objectifs et la mise en œuvre de la *Convention*.

nouveaux enjeux, défis et tendances à prendre en compte pour faire de la *Convention* de 2005 un instrument de gouvernance de la culture à l'ère numérique. Entre d'une part les opportunités du numérique en matière d'enrichissement et d'élargissement de l'offre de contenus culturels et d'autre part les risques d'uniformisation de l'offre culturelle liée à la concentration des nouveaux diffuseurs numériques, il est devenu nécessaire d'adapter et de renforcer le principal instrument de protection et de promotion de la diversité culturelle afin de le rendre plus pertinent et plus efficace. Il s'agit pour les diverses parties prenantes à la *Convention* d'engager une réflexion visant, non pas à remettre en cause l'utilité ou les principes fondateurs de la *Convention* à l'ère du numérique, mais de s'interroger plutôt sur les modalités liées à sa mise en œuvre dans le nouvel environnement culturel où les technologies numériques occupent une place grandissante.

C'est dans ce contexte qu'en juin 2013, la Conférence des parties a reconnu l'importance que la question du numérique soit étudiée par les organes de la *Convention* en adoptant une résolution qui demande au CIG « de préparer un état de la question portant sur les aspects du développement du numérique qui ont un impact sur la Convention ainsi que des propositions d'actions à engager⁷ ».

Faisant suite à cette résolution, les parties à la *Convention* ainsi que la société civile ont soumis des contributions écrites qui ont permis d'alimenter une première discussion sur l'enjeu des technologies numériques lors de la 7^e session du CIG en décembre 2013. Il n'y a pas eu toutefois un véritable débat étant donné que certaines délégations, en particulier celles des pays en développement, n'étaient pas encore assez sensibilisées sur cet enjeu et estimaient qu'il ne constituait pas pour eux une priorité par rapport à la question plus fondamentale de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques culturelles nationales. D'autres délégations ont argumenté que la *Convention* est technologiquement neutre et que cette neutralité technologique implique que les dispositions et directives opérationnelles de la *Convention* soient mises en œuvre quel que soit l'environnement, physique ou virtuel, au sein duquel les expressions culturelles sont produites ou diffusées. Les défenseurs de la neutralité technologique considèrent ainsi que la *Convention* permet bien aux parties de tenir compte des particularités de l'environnement numérique lorsqu'elles adoptent des politiques et des mesures en faveur de la diversité des expressions culturelles.

Sur cette question de la neutralité technologique de la *Convention*, le Réseau international des juristes pour la diversité des expressions culturelles (RIJDEC) estime dans son rapport sur la mise en œuvre de la *Convention* à l'ère numérique que :

la neutralité technologique de la Convention de 2005 ne saurait masquer l'importance de se pencher sur la « continuité technologique » des expressions qui tombent dans son champ d'application. Car le principe de neutralité, inscrit en filigrane de la Convention, n'est pas le reflet d'une indifférence des Parties aux enjeux technologiques qui interagissent avec

⁷ UNESCO, *Conférence des parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Doc off UNESCO, 4^e sess, Doc NU CE/13/4.CP/13 (2013) à la p 5, en ligne : UNESCO <<http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/sessions/225155f.pdf>>.

les objectifs de la Convention. Au contraire, il devrait être perçu comme la manifestation d'une volonté que la technologie ne puisse en aucun cas constituer un frein ou un obstacle à la préservation de la diversité des expressions culturelles, mais plutôt un instrument à son service⁸.

Ce rapport établit également un état des lieux des enjeux du numérique pour les politiques culturelles nationales en pointant la menace liée à l'abondance de l'offre culturelle numérique étrangère par rapport aux contenus culturels nationaux ou locaux et conclut en invitant les parties prenantes à la *Convention* à apporter une réponse rapide à travers quatre chantiers⁹ d'action prioritaires.

Cette perception du numérique comme une « menace » pour la diversité culturelle sera le véritable déclencheur de la prise de conscience des États parties à la *Convention* par rapport à la nécessité d'agir et d'adapter les outils à leur disposition afin de protéger plus efficacement la diversité de leurs expressions culturelles nationales dans l'environnement numérique.

C'est dans ce contexte que la France, qui est reconnue pour être un historique défenseur de l'exception culturelle¹⁰, a pris un leadership diplomatique en amorçant avec le soutien de ses partenaires (en particulier le Québec, le Canada et la Belgique) un plaidoyer¹¹ dans le but de sensibiliser et d'outiller les États parties à la *CDEC* sur les enjeux liés à l'application de la *Convention* dans l'environnement numérique. Ainsi, à la demande des délégations françaises et canadiennes, un point intitulé « État

⁸ UNESCO, *La mise en œuvre de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles à l'ère numérique : Enjeux, actions prioritaires et recommandations* par Véronique Guèvremont *et al.*, Paris, UNESCO, 2013 à la p 68, en ligne : UNESCO <http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/Rapport_du_RIJDEC_Final_FR.pdf>.

⁹ Les quatre chantiers d'action prioritaires identifiés par les auteurs du rapport sont : 1) l'adaptation des politiques culturelles nationales aux nouvelles réalités du numérique; 2) la prise en compte du numérique en matière d'éducation et de sensibilisation du public, de participation de la société civile et d'intégration de la culture dans le développement durable; 3) la coopération visant à accélérer le virage numérique des pays en développement, en particulier grâce à un transfert technologique, le renforcement des capacités et de l'offre culturelle numérique de ces pays; et 4) la promotion des objectifs de la *CDEC* dans les autres forums de négociations, en particulier dans les négociations d'accords commerciaux qui visent les produits numériques.

¹⁰ La notion d'exception culturelle fait son apparition dans le débat public dans les années 1980-1990 en réponse aux menaces que la première mondialisation et la libéralisation des échanges commerciaux semblaient faire peser sur les créateurs, les œuvres artistiques et les produits culturels. La marchandisation de la culture, l'appauvrissement des contenus et le creusement des inégalités nord-sud étaient alors identifiés comme autant de risques dont il fallait se prémunir. Promue par la France au niveau international, cette notion s'appuie sur le postulat que la culture ne doit pas être considérée comme une marchandise comme une autre et que l'intervention de l'État apparaît nécessaire pour assurer la pérennité d'une offre culturelle riche.

¹¹ La notion de plaidoyer doit être entendue ici comme un ensemble de stratégies et d'actions cohérentes menées, dans une approche de solidarité et de coopération internationale, pour convaincre ou influencer les organes directeurs ainsi que les parties prenantes à la *Convention* en vue d'obtenir l'approbation du projet de rédaction de directives opérationnelles consacrées au numérique. C'est précisément l'ensemble du processus de construction d'alliances, de sensibilisation, de recherche de solutions et de consensus, mené par la France au sein de l'UNESCO et en dehors en vue d'un renouvellement des politiques publiques en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles en passant par une réflexion sur l'adaptation de la *Convention de 2005* au numérique.

de situation et suite à donner aux enjeux du numérique¹² » a été mis sur l'ordre du jour de la 8^e session du CIG qui s'est tenue en décembre 2014. Cette réunion a fait l'objet d'intenses débats sur l'enjeu du numérique auxquels ont participé plus de 20 délégations aux positions parfois divergentes.

S'appuyant sur le compte-rendu des débats et décisions des différents organes directeurs de la *Convention* entre 2013 et 2015, le tableau qui suit propose un récapitulatif des principaux constats et priorités d'actions liées à l'impact du numérique sur la mise en œuvre de la *CDEC*.

Tableau 1 : Principaux constats et priorités d'actions liées à l'impact du numérique sur la mise en œuvre de la CDEC¹³

| | |
|---|--|
| Constats/ Tendances | <ul style="list-style-type: none"> • Abondance et concentration d'une offre culturelle numérique standardisée et non diversifiée. • Bouleversement de la chaîne de valeur pour la création/production et la distribution/consommation des biens et services culturels. • Entrée en force sur les marchés culturels nationaux d'acteurs étrangers et dominants, avec une remise en question des dispositifs réglementaires et financiers (notamment fiscaux). • Assèchement du financement de la création et fragilisation des politiques publiques de soutien à la création et à la diversité. • Indisponibilité des infrastructures de communication et réseaux de connectivité. • Fractures et inégalités numériques. |
| Actions/ Politiques requis | <ul style="list-style-type: none"> • Adapter les politiques nationales concernant les biens et services culturels à l'environnement numérique. • Innover dans les modèles de financement des industries culturelles en mettant en place des incitatifs financiers pour accroître les efforts de mise en marché. • Promouvoir les objectifs de la Convention au sein d'autres instances internationales, notamment celles chargées du commerce, des droits de propriété intellectuelle et des télécommunications. • Développer les infrastructures, mettre à disposition des équipements technologiques et renforcer les capacités pour faciliter l'accès de tous les individus à une grande variété de contenus dans l'univers numérique. • Fournir une assistance technique pour la mise en place et l'application de politiques et de mesures favorisant la production et la diffusion de contenu culturel numérique dans les pays en développement. • Mettre en œuvre des mécanismes internationaux de coopération destinés à promouvoir la diversité des biens et services culturels dans l'environnement numérique mondial. |

¹² Voir UNESCO, *Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Doc off UNESCO, 8^e sess, Doc NU CE/148.igc/dec (2014) à la p 4.

¹³ Compte-rendu des débats et décisions des différentes sessions du CIG, de 2013 à 2015.

Si la plupart des parties à la *Convention* ont reconnu les importants défis qu'engendre le numérique pour les industries culturelles et pour la mise en œuvre des politiques culturelles, on note encore quelques réticences face au projet d'adaptation de la *CDEC* à l'ère numérique. Dans le bulletin d'information *Culture, Commerce et Numérique* publié en janvier 2015 par le Centre d'entreprises et d'innovation de Montréal (CEIM), Antonios Vlassis rapportait trois types d'arguments soulevés par les parties prenantes à la *Convention* qui exprimaient des réticences sur le projet d'adaptation de la *CDEC* au numérique :

- l'adaptation de la *CDEC* à l'ère numérique n'est pas pertinente en raison de la nature changeante des technologies numériques ;
- comparée à d'autres organisations internationales telles que l'UIT ou l'OMPI, l'UNESCO n'est pas assez légitime pour traiter des enjeux techniques, normatifs et juridiques liés aux réseaux et technologies numériques ;
- les pays en développement ont une conception différente de cet enjeu et considèrent que l'adaptation de la *CDEC* à l'ère numérique risque de satisfaire uniquement les intérêts et les préoccupations des pays développés¹⁴.

Toujours est-il que les efforts de sensibilisation de la France¹⁵ et de ses partenaires ont fini par porter leurs fruits puisque le CIG de décembre 2014 a décidé d'inscrire les défis liés à la mise en œuvre de la *Convention* à l'ère numérique à l'ordre du jour de la 5^e session de la Conférence des parties de juin 2015.

Lors de cette Conférence des parties qui s'est tenue du 10 au 12 juin 2015, la proposition franco-québécoise¹⁶ de rédaction d'un projet de directives opérationnelles transversales consacrées au numérique a été finalement adoptée à l'unanimité¹⁷ à travers la résolution. Il est important de souligner que le processus qui a conduit à l'adoption du projet de directives opérationnelles sur le numérique s'est appuyé sur un certain nombre de rapports qui ont contribué à l'élargissement au-delà de l'enceinte de l'UNESCO du plaidoyer sur la diversité culturelle à l'ère du numérique, en tenant compte des contextes aussi bien nationaux qu'internationaux.

¹⁴ Antonios Vlassis, « Diversité des expressions culturelles : Retour du politique, *Chronique Culture, commerce et numérique*, sous la direction de Gilbert Gagné » *Culture, Commerce et numérique* (janvier 2015) aux pp 8-10, en ligne : CEIM <<http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/oif-editionspecialeceim2015.pdf>>.

¹⁵ Afin de pouvoir peser plus largement sur les travaux qui s'annoncent, la France a également présenté sa candidature pour le prochain CIG; celle-ci a été acceptée le 12 juin dernier par Conférence des parties.

¹⁶ Avec notamment le soutien des représentants de la Belgique, du Brésil, de la Colombie, du Congo ou encore de la République tchèque et de la Slovaquie.

¹⁷ La plupart des États parties se sont déclarés favorables à une adaptation de la *CDEC* à l'ère du numérique. Ils appuient les lignes directrices de l'avant-projet de directives en insistant sur certaines préoccupations propres à leurs contextes nationaux tels que : l'intégration des minorités et des expressions culturelles traditionnelles vulnérables à l'ère du numérique (Nigéria); la réalisation d'un état des lieux des opportunités et défis du numérique pour les cultures africaines (Éthiopie); l'adaptation des règles de concurrence et de fiscalité pour les multinationales du numérique (Lituanie); la régulation des algorithmes et des plateformes numériques ainsi que l'application de la neutralité de l'Internet (Brésil).

Parmi ces rapports, citons principalement :

- le rapport *Acte II de l'exception culturelle*¹⁸ de Pierre Lescure, remis à la Ministre de la Culture et de la Communication de la France, Aurélie Filippetti, en mai 2013. Les recommandations de ce rapport sont regroupées sous trois grands thèmes soit : 1) l'accès du public aux œuvres et à l'offre culturelle en ligne ; 2) la rémunération des créateurs et le financement de la création ; 3) la protection et l'adaptation des droits de propriété intellectuelle. Parmi les principales recommandations, on peut mentionner la taxe sur les appareils connectés, l'aménagement de l'offre légale française en matière de contenu culturel et audiovisuel en ligne, l'assouplissement des règles relatives à la chronologie des médias et la lutte contre le piratage à travers la mise à disposition plus rapide des films sur les plateformes de vidéo à la demande après leur sortie en salle ;

- le rapport *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : Impacts et enjeux du numérique*¹⁹ de Louise Beaudoin, remis à l'OIF en avril 2014. Ce rapport affirme dès sa première page que « la francophonie doit se donner une stratégie diversifiée pour faire en sorte que l'impact du numérique sur la Convention [...] ne la vide pas de son sens²⁰ ». Il souligne entre autres l'importance de contrer la domination des grandes entreprises d'Internet et de trouver les instruments pour les responsabiliser et les faire contribuer au financement de la création. Deux principales propositions sont faites : 1) élaborer et adopter des directives opérationnelles permettant à ceux qui le souhaiteraient de mettre à contribution les nouveaux joueurs numériques par des mesures fiscales qui viseraient le pays récepteur et non plus le pays d'origine du serveur du téléchargement ; 2) élaborer et adopter des directives opérationnelles en vue de contrer la pratique de certains pays, d'inclure les services numériques et le commerce électronique dans les accords commerciaux.

- le rapport *Analyse des rapports périodiques des parties et des tendances numériques contemporaines*²¹ préparé par Octavio Kulesz, en novembre 2014, pour la 8^e session du CIG. Ce rapport argumente clairement en faveur du fait que le débat sur la diversité des expressions culturelles ne peut pas ignorer la question du numérique. Il souligne un certain nombre de mesures que les parties ont prises pour profiter des opportunités et relever les défis liés au numérique. L'accent est mis en particulier sur les pratiques numériques des parties à la *Convention* en matière d'accès à la culture, de créativité, de développement des industries culturelles, d'implication de la société

¹⁸ France, Ministère de la Culture et de la communication, *Mission « Acte II de l'exception culturelle » : contribution aux politiques culturelles à l'ère numérique* par Pierre Lescure, Paris, Ministère de la Culture et de la communication, 2013 à la p 719.

¹⁹ Louise Beaudoin, *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : impacts et enjeux du numérique*, Paris, Organisation internationale de la Francophonie, 2014 à la p 1, en ligne : Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle <http://cdeccd.org/IMG/pdf/Francophonie_Rapport_final_Convention_dc_2005_19_mai_2014_2_.pdf>.

²⁰ *Ibid.*

²¹ UNESCO, *Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*, Doc off UNESCO, 8^e sess, Doc NU CE/148.igc/dec (2014) à la p 21.

civile et de coopération internationale. Mais, il est également question des menaces d'hégémonie des nouveaux géants numérique sur le marché culturel ainsi que des défis liés à la fracture numérique dans les pays en développement.

- le rapport *Pour une culture en réseaux diversifiée : Appliquer la CDEC à l'ère du numérique*²² publié par le CEIM à la demande du Ministère des Affaires étrangères et du développement international et du Ministère de la Culture et de la Communication de la France. Ce rapport, qui a été transmis aux postes diplomatiques dont les pays de résidence sont parties à la *Convention* de 2005, ainsi qu'aux différentes délégations à l'UNESCO, confirme que les technologies numériques représentent une chance mais également des risques pour la diversité des expressions culturelles. Il met en lumière cinq défis du numérique pour la culture : 1) la dématérialisation ; 2) la désintermédiation ; 3) le décloisonnement ; 4) la délinéarisation ; et 5) la déterritorialisation. Aux effets tout à la fois positifs et négatifs, ces défis impliquent surtout pour les États la nécessité d'intervenir en mettant en œuvre des stratégies et des politiques culturelles numériques adaptées à l'articulation des trois mondes que sont la culture, le numérique et le commerce.

Outre ces rapports, d'autres éléments ont contribué à amplifier au niveau international les effets du plaidoyer pour une prise en compte des enjeux du numérique dans l'application des principes de la *CDEC*. On peut par exemple mentionner la résolution adoptée par l'OIF lors de son sommet de Dakar²³ en novembre 2014, selon laquelle les membres de l'OIF reconnaissent la nécessité de tenir compte du numérique dans les politiques culturelles nationales, les activités de coopération et les discussions dans les forums internationaux. Par ailleurs, dans le cadre des célébrations du dixième anniversaire de la *Convention* en 2015, les parties prenantes à la *CDEC* ont organisé diverses activités et notamment des événements²⁴

²² Michèle Rioux *et al*, *Pour une culture en réseaux diversifiée : Appliquer la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (CDEC) à l'ère du numérique*, Montréal, CEIM, 2015 à la p 112, en ligne : UNESCO
<http://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/cdec-report_full_0_0.pdf> [Rioux *et al*, *Pour une culture en réseaux diversifiée*].

²³ Voir *Déclaration de Dakar des Organisations internationales de la société civile francophone*, Dakar, OIF, 2014 à la p 6, en ligne : OIF
<http://www.francophonie.org/IMG/pdf/declaracion_oing_2014_web.pdf>.

²⁴ Le secrétariat de la *Convention* a notamment organisé une session d'échanges intitulée « La diversité des expressions culturelles à l'ère numérique », en amont de la 5^e session de la Conférence des parties, le 9 juin 2015, au siège de l'UNESCO, grâce au soutien de l'Espagne. Cette rencontre a permis de mettre en évidence les opportunités, barrières et menaces posées par le numérique concernant l'accès, la créativité, les industries culturelles et la participation de la société civile et de s'interroger sur l'avenir. Le secrétariat a également accompagné la Commission nationale française pour l'UNESCO dans l'organisation de la conférence *Les fabriques de la curiosité*, Paris, UNESCO, 2015. Par ailleurs, plusieurs conférences ont été organisées pour marquer les dix ans de la *Convention* avec pour thème le numérique et la *Convention*. Par exemple : le séminaire international *Culture et Développement*, Rio de Janeiro, UNESCO, 2015 dont une des tables rondes avait pour thème l'environnement numérique; le colloque international *La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles : dix ans après son adoption, quels enjeux et défis pour les politiques culturelles des États?*, Québec, Université de Laval, 2015; le colloque international *Cultures, Sociétés et Numérique*, Montréal, CEIM, 2015; la célébration du 10^e anniversaire de la *Convention* spécialement consacrée au numérique au Forum international de Mons en Belgique le 25 octobre 2015.

afin d'alimenter les réflexions des organes directeurs de la *CDEC* sur les enjeux du numérique.

Si cette prise de conscience collective et cette mobilisation internationale permettent de réaffirmer plus que jamais l'utilité et la pertinence de la *CDEC* à l'ère du numérique, il reste nécessaire pour les parties à la *Convention* de passer de la réflexion à l'action, en commençant par convenir des orientations concrètes que pourraient prendre des directives opérationnelles sur le numérique. Les travaux de la 9^e session du CIG en décembre 2015 se sont consacrés à cette tâche en discutant de l'avant-projet de directives opérationnelles. Cet avant-projet s'articule sur trois axes :

- les politiques publiques « adaptées à l'écosystème numérique » (financement de la création, accessibilité des contenus culturels, répartition équitable de la valeur ajoutée, protection des droits des créateurs, promotion des offres légales, meilleures indexation et reconnaissance des contenus) ;

- la coopération internationale (accessibilité renforcée de toutes les cultures, circulation sur les réseaux des expressions culturelles endogènes « négligées par l'économie numérique », coopération autour de la création en ligne et de la coproduction/co-création d'œuvres en réseau, attention particulière aux demandes de financement de la culture numérique) ;

- les échanges de biens et services culturels numériques (promouvoir la *CDEC* de l'UNESCO dans les accords de commerce comme le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP), mettre en œuvre des politiques et programmes culturels adaptés).

Pour mieux saisir la plus-value des axes de cet avant-projet de directives opérationnelles sur le numérique et avant d'aller plus loin dans notre analyse, il serait utile de rappeler comment les dispositions et les directives actuelles de la *Convention* s'appliquent à l'environnement numérique.

II. La prise en compte du numérique dans les textes fondamentaux et les directives opérationnelles de la *CDEC*

Le texte de la *CDEC* comporte quinze articles précisant les droits et obligations des parties (Section IV, articles 5 à 19), deux articles sur les relations avec les autres instruments (Section V, articles 20 et 21) ainsi que trois articles sur les organes de la *CDEC* (Section VI, articles 22 à 24). Douze de ces articles sont dotés de directives opérationnelles approuvées lors des Conférences des parties depuis 2007²⁵.

²⁵ Comme le précise le rapport présenté par le RIJDEC à l'occasion de la Conférence des Parties des 10-12 juin 2015, depuis l'adoption et l'entrée en vigueur de la *Convention* et conformément à ses articles 22 et 23 « les Parties se sont tournées vers les directives opérationnelles pour guider la mise en œuvre de ce traité et préciser le contenu de leurs engagements. Les directives opérationnelles sont en effet le seul instrument juridique mentionné explicitement dans la *CDEC* pour préciser ses dispositions et orienter sa mise en œuvre ». [Nos italiques.] Voir UNESCO, *Les directives opérationnelles et autres techniques de mise en œuvre de la Convention sur la diversité des expressions culturelles dans un*

Le texte de la Convention, tel qu'adopté, ne comporte pas de référence explicite au terme « numérique », mais on y retrouve plusieurs passages évoquant les nouvelles technologies notamment : dans le Préambule qui fait allusion à « l'évolution rapide des technologies de l'information et de la communication » ; à l'article 12 (d), où il est question de « l'utilisation des nouvelles technologies » dans le contexte de la coopération internationale ; à l'article 14 (b), où il est fait référence à « l'utilisation de technologies » dans le cadre de la coopération pour le développement ; et à l'article 14 (c), où est évoqué le « transfert de technologies » comme moyen d'encourager les Parties à soutenir l'émergence de secteurs culturels dynamiques, en particulier dans le domaine des industries et des entreprises culturelles²⁶.

Le fait que la *CDEC* n'évoque pas de référence explicite au numérique dans la plupart de ces articles ne signifie pas pour autant que les droits et obligations des parties relativement à ces articles doivent être mis en œuvre uniquement dans l'univers physique des biens et services culturels. Par exemple, compte tenu de la neutralité technologique de la *Convention*, son article 6 qui consacre le droit des États à soutenir la diversité des expressions culturelles (en application du principe de souveraineté posé à l'article 2 de la *CDEC*) et à adopter à cette fin des mesures destinées à protéger et promouvoir cette diversité sur leur territoire, demeure totalement opérationnel dans le nouvel environnement numérique.

On retrouve plus de références explicites aux nouvelles technologies et à l'environnement numérique dans les directives opérationnelles, en particulier celles concernant les articles 7 (politiques publiques), 13 (intégration de la culture dans le développement durable), 14 (coopération pour le développement) et 16 (traitement préférentiel).

Par exemple, dans le cadre des politiques publiques, les directives opérationnelles relatives à l'article 7 encouragent les parties à adopter les mesures et les politiques visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles qui sont les mieux adaptées au nouvel environnement technologique et

à favoriser le transfert d'information et d'expertise afin d'aider les professionnels de la culture et les industries culturelles, particulièrement les jeunes, à acquérir les connaissances et les compétences requises pour tirer pleinement profit des perspectives offertes par ces nouvelles technologies²⁷.

Cette directive intègre ainsi certains enjeux du numérique, mais il est possible d'aller plus loin dans le cadre de la future directive opérationnelle transversale sur le numérique qui pourrait suggérer que le développement de politiques culturelles soit articulé avec les stratégies numériques nationales, avec des

contexte numérique par Véronique Guèvremont *et al.*, Paris, UNESCO, 2013 à la p 48, en ligne : UNESCO <http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/Rapport_du_RIJDEC_Final_FR.pdf>.

²⁶ UNESCO, *Conférence des parties à la Convention sur la protection et la protection de la diversité des expressions culturelles*, Rés UNESCO 5.CP 12, Doc off UNESCO, 5^e sess, Doc NU CE/15/5.CP/12 (2015) à la p 7 [UNESCO, *Conférence des parties*, 5^e sess].

²⁷ UNESCO, *Repenser les politiques culturelles*, Paris, UNESCO, 2015 à la p 178, en ligne : UNESCO <<http://unesdoc.unesco.org/images/0024/002428/242867F.pdf>>.

mesures visant spécifiquement le développement des infrastructures d'accès public à Internet ainsi que des espaces culturels numériques, en particulier dans les pays en développement (PED). Selon Gensollen, les politiques culturelles, à l'ère du numérique, devraient s'orienter vers des stratégies de promotion et de visibilité des produits culturels. Elles devraient porter à la fois sur l'aide directe à la création de contenus culturels, et sur un soutien à la méta-information, c'est-à-dire les

informations qui entourent les œuvres et qui sont nécessaires à la formation de la demande et à la consommation efficace : échantillons, compilations, descriptions, critiques, avis de consommateurs, logiciels permettant de parcourir les œuvres par affinités de goûts, prolongements de l'œuvre, produits dérivés, etc.²⁸.

En ce qui concerne l'intégration de la culture dans le développement durable, les directives opérationnelles de l'article 13, appellent les parties à prendre en considération l'utilisation des nouvelles technologies et le renforcement des systèmes de communication en réseaux ainsi que le renforcement durable des « capacités techniques » des organisations culturelles au niveau local.

Quant aux directives opérationnelles relatives à l'article 14 concernant la coopération pour le développement, elles encouragent les parties à entreprendre des activités qui favorisent l'émergence d'un secteur culturel dynamique dans les pays en développement par l'introduction de mesures d'incitation pour le transfert de technologies (matériel/logiciel) et de savoir-faire (à travers les programmes de formation), en particulier dans les domaines des industries et entreprises culturelles ;

[le soutien d'un] échange d'informations sur les modèles économiques et les mécanismes de promotion et de distribution, nouveaux et existants sur l'évolution des technologies de l'information et de la communication²⁹.

Le transfert de technologie implique en amont des évaluations régulières de l'évolution des besoins technologiques tant sur le plan des infrastructures que du développement des compétences. Tout ceci devrait favoriser l'octroi de conditions équitables et favorables pour le transfert de technologies vers les pays en développement ainsi que des mesures appropriées pour faciliter le développement conjoint de technologies au bénéfice des pays en développement.

Dans le cadre du traitement préférentiel, les directives opérationnelles relatives à l'article 16 prennent en compte les défis du numérique puisqu'elles encouragent les parties à mettre en place des cadres juridiques et institutionnels, y compris les accords et programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux qui apportent une assistance technique, notamment l'acquisition d'équipement, le transfert de technologies et d'expertises afin de faciliter la circulation des biens et services culturels des PED aux marchés des pays développés. Le rapport de l'UNESCO sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 de la *CDEC* sur la

²⁸ Michel Gensollen, « Défense de la diversité culturelle : variété ou dialogue? » (2012) 5:172 Réseaux 175 à la p 175.

²⁹ UNESCO, *Article 14 de la CDEC*, Paris, UNESCO, 2009 à la p 2, en ligne : UNESCO <http://www.unesco.org/culture/culturaldiversity/article14_fr.pdf>.

période 2005-2014 cite l'exemple du « Portail d'information pour les artistes en tournée en Allemagne (2013) » qui permet de centraliser des informations sur l'obtention des visas, les transports et douanes, les taxes, la sécurité sociale, les assurances et la propriété intellectuelle à l'intention des artistes, notamment ceux des pays en développement qui préparent des tournées en Allemagne. Autre exemple, l'*Accord de coproduction audiovisuelle entre le gouvernement du Canada et la République de l'Inde* (2014), l'*Accord de coproduction cinématographiques de la Nouvelle-Zélande avec l'Inde* (2011) et l'*Accord de coproduction cinématographiques de la Nouvelle-Zélande avec la Chine* (2010) ou l'*Accord de coproductions de films entre l'Australie et l'Afrique du Sud* (2011)³⁰.

Bien que ces directives semblent intégrer certains enjeux liés aux technologies numériques, leur application concrète pourrait être facilitée par une directive opérationnelle transversale comportant des orientations et mesures plus spécifiques et détaillées.

III. Le bien-fondé d'un projet de directive transversale numérique pour une culture en réseaux

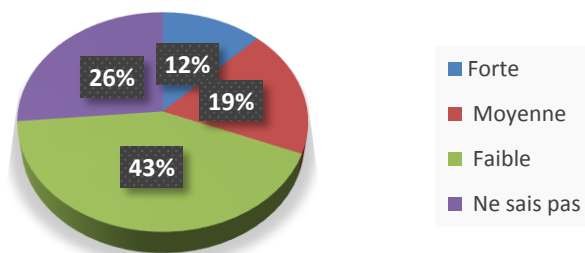
Une directive opérationnelle transversale sur le numérique permettrait aux parties de réaffirmer la neutralité technologique de la *CDEC* et d'exprimer leur engagement à tenir compte de l'importance de développer des mesures et des stratégies d'intervention intégrant le numérique pour soutenir la création, la production, la distribution, la diffusion et l'accès aux activités, biens et services culturels dans ce contexte nouveau. La valeur ajoutée de cette directive transversale serait d'actualiser les engagements des parties en matière de politiques publiques et de coopération internationale à l'ère du numérique, en dotant les parties d'un outil incitatif qui affecterait l'ensemble des articles et des directives opérationnelles existantes.

Dans un premier temps, il y a lieu de se pencher sur les moyens que peuvent prendre les États, au niveau national, pour adapter leurs politiques culturelles à l'ère du numérique. Les politiques en place répondent pour la plupart aux objectifs de la *CDEC*, du moins dans le contexte qui était en place lors de son élaboration, mais les États doivent réévaluer les anciennes politiques afin de les rendre suffisamment souples afin de pouvoir anticiper le futur. Conformément au droit souverain des États de formuler et, de mettre en œuvre des mesures et d'adopter des politiques culturelles, il nous semble opportun qu'une directive transversale sur le numérique invite les parties à mettre en place des politiques culturelles plus adaptées à l'ère numérique, tout en intégrant des mesures visant une coopération internationale renforcée.

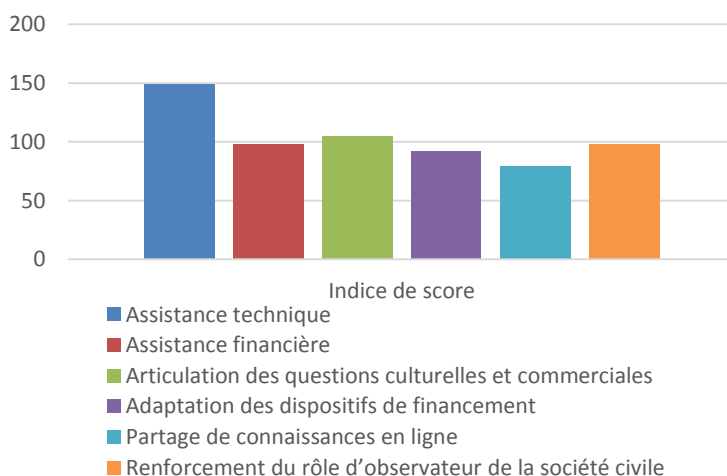
³⁰ UNESCO, *Traitement préférentiel et concertation et coordination internationales : Rapport sur la mise en œuvre et l'impact des articles 16 et 21 de la Convention*, Doc off UNESCO, 2015, Doc NU CE/15/5.CP/11 aux pp 14-15, en ligne : UNESCO
<http://en.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/5CP_11_report_on_articles_16_and_21_fr.pdf>.

En effet, d'après notre sondage sur la diversité culturelle à l'ère du numérique, 43 % des répondants estiment que la coopération entre les différentes instances internationales pour la mise en œuvre de la CDEC de 2005 à l'ère du numérique est faible (peu de concertations, actions isolées et redondantes, stratégies de silo)³¹. Ces répondants soulignent que les aspects de la coopération internationale qui devraient être renforcés en priorité sont : 1) l'assistance technique (transfert de technologie, transfert de savoir-faire et de compétences...); 2) l'articulation des questions culturelles et commerciales (ententes culturelles et accords commerciaux) en lien avec le numérique ; et 3) le renforcement du rôle de la société civile.

Appréciation de la coopération entre les différentes instances internationales pour la mise en œuvre de la CDEC à l'ère du numérique



Aspects de la coopération internationale à renforcer en priorité

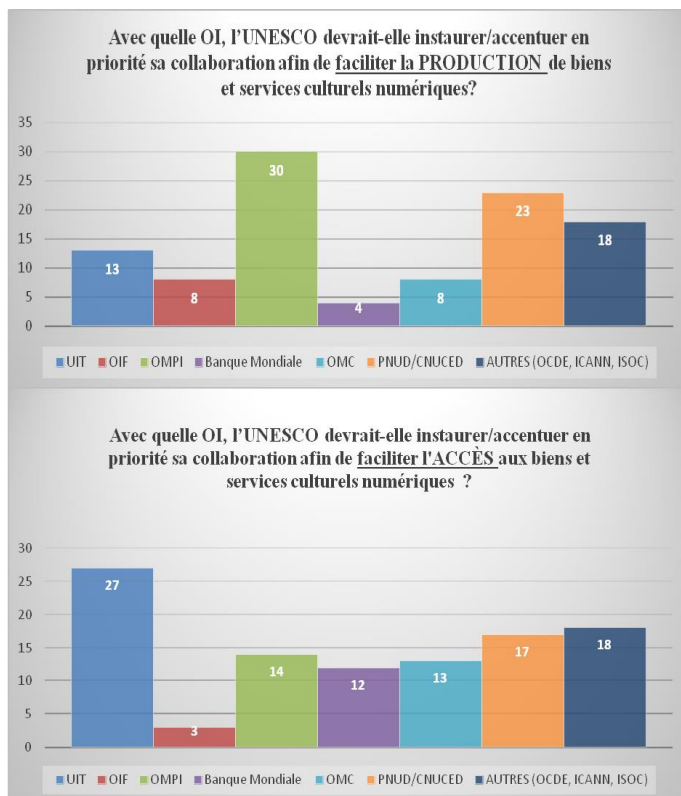


³¹ Rioux et al, *Pour une culture en réseaux diversifiée*, supra note 22 .

Pour faciliter l'accès et la consommation de biens et services culturels numériques, les participants à l'enquête estiment que l'UNESCO devrait instaurer/accréter sa collaboration avec (par ordre de priorité) : l'UIT, la Société pour l'attribution des noms de domaine et des numéros sur Internet (ICANN) ou l'*Internet Society* (ISOC), et les organes de l'Organisation des Nations unies (ONU) tels que le Programme des Nations unies pour le Développement (PNUD) et la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).

Pour améliorer la production et la distribution de biens et services culturels numériques, les participants à l'enquête pensent que l'UNESCO devrait instaurer/accréter sa collaboration avec (par ordre de priorité) : l'OMPI, les organes de l'ONU tels que le PNUD, des organismes impliqués dans la gouvernance de l'Internet tels que l'ICANN (notamment en ce qui concerne la gestion des noms de domaine Internet) et ISOC.

Au niveau international, la *CDEC* devrait donc inciter davantage à l'élaboration de programmes de coopération internationale et au lancement d'initiatives de collaboration entre les différentes organisations internationales, afin que leurs compétences spécialisées puissent être combinées de manière efficace et utile pour promouvoir et protéger la diversité des expressions culturelles dans l'environnement numérique.



Une trame a été élaborée par le secrétariat de la *CDEC* lors du CIG de décembre 2015 afin de servir de point de départ et de faciliter les discussions dans le cadre du processus d'élaboration de directives opérationnelles sur le numérique. Dans les considérations générales de cette trame, il est rappelé que l'objectif de ces directives opérationnelles est de fournir un cadre général et stratégique pour mettre en œuvre la *Convention* dans l'environnement numérique. Les Parties sont invitées à rechercher les complémentarités et les synergies avec toutes les dispositions pertinentes de la *Convention* et les directives opérationnelles déjà approuvées faisant référence au numérique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Les orientations suggérées dans cette trame laissent penser que les nouvelles directives transversales pourraient prendre en considération les problématiques telles que :

- a) les politiques publiques et les mesures visant à soutenir la chaîne de valeur des biens et services culturels numériques ;
- b) les accords commerciaux et le flux des biens et services culturels numériques (e- commerce) ;
- c) les nouvelles approches de la coopération internationale qui intègrent les acteurs numériques locaux ;
- d) les principes clés de la Convention à l'ère numérique³².

La culture du numérique a transformé le monde de la culture qui est désormais de plus en plus « en réseaux » liant de nombreux systèmes, plusieurs formes et supports de contenu, et plusieurs communautés. Les changements en cours dépassent la seule dimension technologique ; ils sont géographiques, économiques, sociétaux, politiques, et humains. Les transformations et les bouleversements engendrés par le numérique dans le monde de la culture invitent les États à ajuster leurs modes de régulation et de gouvernance des politiques et des industries culturelles pour des politiques publiques plus efficaces et plus adaptées en matière de protection et de promotion à l'ère du numérique. L'enjeu consiste donc à renouveler les schèmes traditionnels de gouvernance de la culture et de l'articuler dans un contexte où les échanges internationaux de biens et produits culturels numériques. Il ne s'agit plus de réguler des industries et marchés nationaux et de gérer les interdépendances internationales, mais de trouver des règles adaptées à la globalisation et l'intégration des marchés.

³² UNESCO, *Conférence des parties*, 5^e sess, *supra* note 26 à la p 14.

Tableau 2 : Pistes d’actions liées au renforcement de la coopération multi-acteurs dans la mise en œuvre de la CDEC dans l’environnement numérique³³

| Objectifs | États | Société civile et entreprises | UNESCO et autres organisations internationales |
|---|---|--|--|
| Adapter les politiques culturelles au numérique ou intégrer la culture dans les stratégies numériques | <p>Définir une politique culturelle 2.0.</p> <p>Développer le volet culturel dans les stratégies numériques de développement des industries culturelles et créatives.</p> <p>Mesurer l’impact du numérique et du commerce sur le secteur culturel.</p> | <p>Participer au processus d’élaboration et de mise en œuvre des politiques.</p> <p>Mettre en place des initiatives et des actions visant la promotion et l’application de la CDEC dans l’univers numérique.</p> <p>Établir des partenariats multisectoriels aux niveaux local et international.</p> | <p>Répertorier et partager les bonnes pratiques des États Parties en ce qui concerne l’application de la CDEC à l’ère numérique.</p> <p>Créer une plateforme de suivi des politiques publiques en lien avec la prise en compte du numérique.</p> |
| Mise en réseau des politiques et des acteurs | <p>Mettre en place un comité interministériel pour mieux articuler les politiques culturelles et les autres politiques publiques affectant les industries culturelles.</p> <p>Appuyer la concertation et la mise en réseau des acteurs de la culture et du numérique.</p> | <p>Participer au développement et à la mise en œuvre des politiques.</p> <p>Créer des plateformes d’échanges d’information et des vitrines culturelles.</p> | <p>Élaborer une stratégie « culture en réseaux » qui viserait à favoriser la coopération en vue d’aider les États Parties à prendre le virage numérique.</p> |
| Coopération internationale | <p>Négocier des accords de coopération en matière culturelle. Partager des bonnes pratiques et développer de politiques communes.</p> <p>Transférer des connaissances et des technologies.</p> | <p>Intégrer et valoriser les objectifs de la CDEC dans les stratégies et les organisations non gouvernementales du numérique et de la culture.</p> | <p>Promouvoir la CDEC dans les autres sites de gouvernance affectant la culture.</p> <p>Monitoring des forums de gouvernance affectant la culture.</p> |
| Engager les acteurs privés dans la promotion et la protection de la diversité des expressions culturelles | <p>Encadrer ou réglementer la RSE par des mesures ou des politiques.</p> | <p>Intégrer et valoriser les objectifs de la CDEC dans les stratégies et codes de conduite.</p> | <p>Développer une certification CDEC ou intégrer le respect de la CDEC dans le cadre du Pacte mondial de l’ONU.</p> |
| Éducation et formation | <p>Développer les compétences et les savoirs technologiques.</p> | <p>Partager des informations et de bonnes pratiques. Diffuser des savoirs et des pratiques innovantes. Sensibiliser à l’importance de la CDEC.</p> | <p>Mettre en place l’assistance technique pour favoriser le développement et la diffusion de bonnes pratiques. Promouvoir et faire connaître la CDEC.</p> |

³³ Rioux et al, *Pour une culture en réseaux diversifiée*, supra note 22 à la p 19.

Bien que demeurant un outil efficace dont l'importance ne fait que grandir à l'ère du numérique, les dispositions de la *CDEC* ont besoin, comme nous l'avons vu, d'être ajustées pour permettre aux États parties de mieux faire face, à travers leurs politiques publiques et la coopération internationale, à l'impact des bouleversements provoqués par les nouvelles technologies et les réseaux numériques sur la production, la diffusion et la consommation des biens et services culturels. Comme le soulignait Monsieur Jean Musitelli³⁴ dans la postface du glossaire consacré à la diversité culturelle à l'ère du numérique et rédigé sous l'égide de la Commission nationale française pour l'UNESCO, «le combat pour la diversité culturelle est un enjeu sans cesse renaissant [...] [et les progrès réalisés en matière de promotion et de protection de la diversité des expressions culturelles ne sauraient être considérés comme des acquis définitifs puisque] [...] l'objectif à atteindre se déplace au gré des mutations de l'équilibre géopolitique et du paysage technologique, qui influent sur l'activité et les pratiques culturelles³⁵ ».

En reconnaissant que la *CDEC* est neutre sur le plan technologique, les analyses produites dans ce travail démontrent que les parties et l'UNESCO devront faire preuve de créativité et d'audace pour créer les synergies et les interconnexions nécessaires entre les politiques, les institutions et les différents acteurs afin de faire de l'enjeu numérique un véritable vecteur de diversité culturelle. À court terme, il importe de s'assurer que la *CDEC* puisse aider à ouvrir la voie à l'adaptation des pratiques et des politiques des parties que ce soit pour profiter pleinement des opportunités offertes par le numérique ou encore pour faire face aux défis qu'il pose. Tenant compte des opportunités et des menaces qu'implique le numérique pour la diversité des expressions culturelles et grâce notamment au plaidoyer diplomatique mené par la France et ses partenaires belge et québécois, les parties à la *CDEC* semblent se diriger vers l'adoption de directives, transversales ou spécifiques, permettant une déclinaison opérationnelle de la *CDEC* à l'ère du numérique.

Par ailleurs, il ne s'agit plus simplement de tenir compte du numérique dans le cadre de l'application de la *CDEC*, mais d'aller plus loin pour trouver les meilleures réponses et les meilleures pratiques dans un monde transformé par le numérique. Soulignons que si les parties renforcent leur engagement en faveur de la mise en œuvre de la *CDEC* pour les prochaines années, en mettant l'accent nécessaire sur la prise en compte de la réalité changeante des évolutions technologiques, il est possible d'envisager un scénario où l'on irait bien plus loin que l'adoption de nouvelles directives opérationnelles sur le numérique.

Dans un tel scénario optimiste, l'application de ces directives pourrait conduire à l'élaboration de stratégies³⁶ et de plans culturels numériques sur le plan

³⁴ Ancien délégué permanent de la France à l'UNESCO et ancien membre du groupe d'experts internationaux chargés par le directeur général de l'UNESCO d'élaborer l'avant-projet de *CDEC*.

³⁵ Divina Frau-Meigs et Alain Kiyindou, dir, *Diversité culturelle à l'ère du numérique : glossaire critique*, Paris, Documentation française, 2015 à la p 322.

³⁶ Québec, Ministère de la Culture et des Communications du Québec, *Pour occuper l'espace numérique : stratégie numérique culturelle du Québec*, Québec, Publications du Québec, 2014 à la p 18, en ligne : Ministère de la Culture et des Communications du Québec <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Strategie_culturelle_numerique/MCC-StrategieNumerique-HR.pdf>.

national, sur la base de consultations et de partenariats entre le secteur public, le secteur privé et la société civile, notamment dans les pays en développement, en tenant compte des besoins prioritaires et des réalités de ces pays. Les États pourraient également à travers leur propres stratégies et plans culturels numériques se fixer des objectifs concrets ainsi que des résultats pratiques mesurables en fonction de leurs moyens, de leur volonté et de leur capacité d'intervention, de structuration et de régulation de leurs propres industries culturelles nationales/locales à l'ère du numérique.

Dans un contexte où le numérique pourrait répondre à l'essoufflement d'un système hérité des décennies 1980-1990 et qui est en train de démontrer ses limites face à la nouvelle réalité du numérique (remise en cause des systèmes de quotas, de la rémunération des créateurs et ayants droits, copie privée, etc.), certains gouvernements comme le Québec³⁷ et la France³⁸ entament un processus de renouvellement de leurs politiques publiques culturelles. Le moment semble donc être bien propice pour réaffirmer l'utilité de la *CDEC* et la mettre au service de la souveraineté des États parties en renforçant leur capacité à entreprendre les réformes nécessaires de leur système culturel pour s'adapter et anticiper les mutations juridiques, économiques, sociales et surtout technologiques qui affectent les expressions culturelles nationales et locales.

³⁷ Québec, Ministère de la Culture et des Communications du Québec, *Le renouvellement de la politique culturelle du Québec*, Québec, Ministère de la Culture et des Communications du Québec, 2016 à la p 32, en ligne : Ministère de la Culture et des Communications du Québec <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Politique_culturelle/RPC-CahierConsultation.pdf>.

³⁸ Conseil économique, social et environnemental, *Pour un renouveau des politiques publiques de la culture* par Claude Michel, Paris, Conseil économique, social et environnemental, 2014 à la p 104, en ligne : CESE <http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2014/2014_11_renouveau_politique_culture.pdf>.